



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SIT COPIE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

N°2008/282

Vu le Code de l'Environnement livre V titre I^{er} pour ses parties réglementaire et législative, et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, modifié en février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14.692 du 21 mai 1987 autorisant la Coopérative Agricole de Lorraine à exploiter sur le territoire de la commune de PONT-A-MOUSSON des silos de stockage de céréales ;

Vu les constats effectués par l'inspection des installations classées lors de la visite de contrôle des installations classées exploitées par la Coopérative Agricole de Lorraine sur le territoire de la commune de PONT-A-MOUSSON du 5 septembre 2008 ;

Vu le rapport référencé AML/1078/08 du 23 septembre 2008 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la Coopérative Agricole de Lorraine à PONT-A-MOUSSON ne respecte pas les dispositions des articles 10 alinéa 2 et 11 alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L511-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La Coopérative Agricole de Lorraine est mise en demeure de respecter sur son site de PONT-A-MOUSSON les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié en 2007, dans un délai de maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- l'article 10 alinéa 2 en fournissant un planning de mise en place des systèmes de découplage dont les caractéristiques techniques découleront de son étude de dangers ;
- l'article 11 alinéa 3, en équipant le silo 1 du site d'un dispositif permettant l'inertage au gaz des cellules béton fermées.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du code de l'Environnement.

Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de la coopérative agricole de Lorraine

Et dont copie sera adressée à :

M. le Maire de PONT-A-MOUSSON

NANCY, le

02 OCT 2008

le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD